

# Accord complémentaire 2018

## à la CCT 2012 de l'industrie suisse du marbre et du granit

Le 28 novembre 2017, les partenaires sociaux que sont les syndicats Unia et Syna d'une part, et l'Association suisse de la pierre naturelle (NVS) d'autre part, ont conclu l'Accord complémentaire 2018 à la CCT 2012 que voici :

### Annexe I : Salaires

#### Art. 1 Ajustement des salaires effectifs

1.1 Les salaires de tous les travailleurs assujettis à la présente CCT seront augmentés au 1<sup>er</sup> janvier 2018 de 30 francs par mois pour les salariés payés au mois, et de 0,17 francs par heure pour les salariés payés à l'heure.

#### 1.2 Salaires minima

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les salaires seront les suivants :

| Catégories professionnelles  | Salaire horaire en francs             | Salaire mensuel en francs |
|--|---------------------------------------|---------------------------|
| V) Chefs d'équipe  | 30.84                                 | 5'569.00                  |
| A) Ouvriers qualifiés  |                                       |                           |
| Ouvriers qualifiés réguliers   | 28.09                                 | 5'075.00                  |
| Ouvriers sur pierre la 1 <sup>re</sup> année après l'apprentissage*) | 25.39                                 | 4'585.00                  |
| B) Ouvriers spécialisés  | 26.79                                 | 4'834.00                  |
| C) Manœuvres   | 23.39                                 | 4'230.00                  |
| W) Contremaîtres   |                                       | 6'435.00                  |
| Apprentis  | 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage | 670.00                    |
|  | 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage  | 820.00                    |
|  | 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage  | 1'070.00                  |

\*) Les salaires minima pour les ouvriers sur pierre la première année après l'apprentissage s'appliquent uniquement aux entreprises qui forment des apprenti-e-s ou qui en ont formé durant les deux dernières années écoulées.

1.3 Pour les salariés n'étant pas en pleine possession de leurs moyens, une demande cosignée par le salarié et visant à convenir d'un salaire minimum inférieur à la norme prévue peut être soumise à la commission paritaire.

#### 1.4 Compensation du renchérissement

L'indice suisse des prix à la consommation (base 2000) est considéré comme compensé à la fin d'octobre 2017 (état 107,7 points).

Zürich, le 28 novembre 2017

## **ASSOCIATION SUISSE DE LA PIERRE NATURELLE**

Marco Marazzi  
Président

Jürg Depierraz  
Directeur

## **SYNDICAT UNIA**

Vania Alleva  
Présidente

Aldo Ferrari  
Vice-président

Kaspar Bütikofer  
Secrétaire de branche

## **SYNDICAT SYNA**

Hans Maissen  
Directeur secteur Artisanat

Gregor Deflorin  
Secrétaire central